

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73537

Gouvernement du Québec

Décret 1170-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Mignault comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.6 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) prévoit notamment que le gouvernement nomme au plus cinq régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 109.7 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est d'au plus cinq ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE l'article 109.8 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Mignault a été nommé de nouveau régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec par le décret numéro 452-2018 du 28 mars 2018, que son mandat viendra à échéance le 27 mars 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation :

QUE monsieur Gilles Mignault soit nommé de nouveau régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 28 mars 2021;

QUE monsieur Gilles Mignault soit rémunéré à honoraires lorsque ses services sont requis pour agir comme régisseur à temps partiel de la Régie du bâtiment du Québec, selon le taux horaire calculé de la façon suivante :

Maximum de l'échelle de traitement annuel applicable aux régisseurs à temps plein de la Régie du bâtiment du Québec + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures par jour ouvrable;

QUE monsieur Gilles Mignault soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres

d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73538

Gouvernement du Québec

Décret 1171-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Québec d'une subvention maximale de 39 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour des projets en lien avec son rôle et ses responsabilités en raison de son statut de capitale nationale du Québec

ATTENDU QUE, par le Partenariat 2020-2024 : Pour des municipalités et des régions encore plus fortes, signé le 30 octobre 2019, le gouvernement du Québec s'est engagé à octroyer une subvention de 39 000 000 \$ à la Ville de Québec pour la période comprenant les années 2020 à 2024, à titre de subvention à la capitale nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale à octroyer à la Ville de Québec une subvention maximale de 39 000 000 \$, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, soit 7 800 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour des projets en lien avec son rôle et ses responsabilités en raison de son statut de capitale nationale du Québec, selon les conditions et les modalités prévues à une entente à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE la ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisée à octroyer à la Ville de Québec une subvention maximale de 39 000 000 \$, soit 7 800 000 \$,

au cours de chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025, pour des projets en lien avec son rôle et ses responsabilités en raison de son statut de capitale nationale du Québec, selon les conditions et les modalités prévues à une entente à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73539

Gouvernement du Québec

Décret 1172-2020, 11 novembre 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'un prêt remboursable sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 45 000 000 \$ à Premier Tech pour son projet visant à procéder à des investissements manufacturiers et en recherche et développement

ATTENDU QUE Premier Tech est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne des sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), ayant son siège à Rivière-du-Loup;

ATTENDU QUE Premier Tech compte réaliser au Québec un projet visant à procéder à des investissements manufacturiers et en recherche et développement;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution de ces mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer un prêt remboursable sans intérêt à remboursement avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 45 000 000 \$ à Premier Tech, et ce, afin de lui permettre de réaliser son projet visant à procéder à des investissements manufacturiers et en recherche et développement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer un prêt remboursable sans intérêt avec une partie pardonnable d'un montant maximal de 45 000 000 \$ à Premier Tech afin de lui permettre de réaliser son projet visant à procéder à des investissements manufacturiers et en recherche et développement, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique. Le greffier du Conseil exécutif,

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

73540